



Arrêt

**n° 94 324 du 21 décembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS loco Me A. BELAMRI, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (R.D. Congo) et d'origine ethnique muluba, vous déclarez être arrivée sur le territoire belge le 7 mai 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 10 mai 2010.

Selon vos déclarations, vous habitez dans la maison familiale dans le quartier de Matonge de la commune de Kalamu à Kinshasa.

Entre 2008 et 2010, vous avez travaillé comme ouvrière dans un champs agricole situé dans la commune de Montngafula, où des particuliers venaient s'approvisionner en légumes. Certains les achetaient en liquides et d'autres à crédit. Un de vos cousins germains, [L.L.] qui travaillait au Ministère des Affaires Etrangères dans le service des passeports, venait régulièrement acheter des légumes dans

ce champs, accompagné d'amis. Ainsi, suite à une de ses visites au champs, il vous a fixé un rendez-vous le 9 mars 2010 sur son lieu de travail afin de vous remettre une partie de l'argent qu'il devait pour ses achats. Le 9 mars 2010, vous vous rendez donc sur son lieu de travail et il vous rend une partie de l'argent. Il vous fixe un nouveau rendez-vous pour vous remettre la totalité de l'argent qu'il vous devait, et vous remet également une enveloppe qu'il vous demande de remettre à ses amis lorsqu'ils viendront au champs. Le lendemain, le 10 mars 2010, ses amis sont venus chercher l'enveloppe. Le 12 mars 2010, vous vous rendez à nouveau sur le lieu de travail de votre cousin, [L.L.], comme convenu. Il vous donne l'argent qu'il devait et vous remet une nouvelle enveloppe que ses amis viendront chercher au champs. Le jour suivant, alors que vous vous prépariez à quitter votre travail pour rentrer à la maison, des policiers sont arrivés et vous ont arrêtée. Ils vous confisquent l'enveloppe que vous aviez dans votre sac. Vous avez été conduite à l'IPK (Inspection Provinciale de Kinshasa) où vous avez été détenue jusqu'au 21 mars 2010. La patronne du champs où vous travailliez vous a alors aidée à vous évader avec la complicité d'un gardien de la prison. Elle vous emmène directement chez la soeur d'une de ses amies. Le 6 mai 2010, vous avez quitté le Congo à bord d'un avion muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain.

En cas de retour, vous craignez les autorités de votre pays car vous êtes accusée d'avoir aidé l'ennemi à infiltrer le Congo au moyen de passeports ordinaires et diplomatiques.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous dites que votre cousin [L.L.] vous a remis une enveloppe que vous deviez remettre à ses amis. Arrêtée par la police en possession de cette enveloppe, vous êtes considérée comme une complice de votre cousin qui faisait un trafic de passeports ordinaires et diplomatiques afin d'aider les ennemis du Congo d'infiltrer ce pays (cf. audition 03/07/2012, p. 6 et 13). Le Commissariat général relève que vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'aucun parti politique ou organisation quelconque et que vous n'avez pas eu de problèmes auparavant avec les autorités congolaises (cf. audition 03/07/2012, p.4 et 6). Ainsi, le Commissariat général considère que vos déclarations concernant votre cousin [L.L.] ne sont pas convaincantes et empêchent de considérer les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile comme établis et dès lors, que vos craintes qui en découlent soient fondées.

Effectivement, alors que vous déclarez avoir eu une relation très proche avec ce cousin germain, que vous vous entendiez bien, qu'il vous aidait financièrement lorsque vous étiez dans le besoin, que vous vous rendiez visite régulièrement, vous ne donnez aucun détail qui puisse convaincre le Commissariat général de l'existence effective d'une telle relation.

Ainsi, vous ne connaissez pas son âge, vous vous limitez à dire que c'est «un adulte». Vous dites qu'il travaille au sein du Ministère des Affaires Etrangères dans le service des passeports, sans aucune autre explication par rapport à son travail. Vous ne savez pas depuis combien de temps il travaille dans ce service. Aussi, vous dites qu'il est membre du MLC. Questionnée alors sur la signification du sigle MLC, vous dites qu'il s'agit du « Mouvement Libéral du Congo » alors qu'il s'agit du Mouvement de Libération du Congo. Vous ne savez pas depuis combien de temps il est membre de ce parti ni s'il y exerce une fonction particulière (cf. audition 3/7/2012, p. 9). En outre, vous dites que ce cousin est marié mais vous ne connaissez pas le nom complet de sa femme ; vous ne savez pas même d'une manière approximative depuis combien de temps votre cousin et son épouse sont mariés (cf. audition 03/07/2012, p. 8). De même, alors que vous dites que ce cousin a deux enfants, vous ne connaissez pas leurs âges, vous savez qu'ils allaient à l'école mais ne savez pas dire en quelle année ni dans quelle école ils étudient (cf. audition 3/7/2012, p. 9).

Confrontée ensuite au fait que vous avez déclaré bien vous entendre avec ce cousin, qu'il vous rendait visite régulièrement, que vous lui rendiez visite dans sa maison quatre fois par mois en moyenne, et que vous ne pouvez pas dire grand-chose, que ce soit concernant ses activités professionnelles, politiques, et ses enfants, vous répondez « [...]chez nous, ce n'est pas respectueux de demander ce qu'on fait dans sa vie » (cf. audition 3/7/2012, p. 9). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général.

Invitée ensuite à parler de ce cousin, de son physique, de son caractère, de ses passions et de tout ce qu'il vous vient à l'esprit lorsque vous pensez à lui, vous vous limitez à dire que c'est «quelqu'un de très gentil, agréable avec les gens, généreux. Il aime assister les autres » (cf. audition 3/7/2012, p. 10).

Le Commissariat général peut raisonnablement attendre plus de spontanéité et de précision de quelqu'un qui déclare connaître depuis plusieurs années une personne qu'elle côtoie régulièrement et avec laquelle elle a une relation très proche. Dès lors que votre cousin est à la base des faits qui vous empêchent de rentrer dans votre pays, la remise en cause de l'existence de ce lien nous amène à considérer les faits allégués comme non crédibles. Partant, vos craintes découlant de ces faits ne sont pas fondées.

En outre, vous dites que votre cousin vous a remis des enveloppes que vous deviez remettre à ses amis. Or, vous n'en connaissiez pas le contenu, et votre cousin vous a juste dit que ces enveloppes contiennent des documents importants (cf. audition 3/7/2012, p. 11). Ainsi, il est incompréhensible que vous n'ayez pas demandé plus de détails par rapport à ces enveloppes à votre cousin. De même, vous ne savez pas pourquoi votre cousin devait vous utiliser comme intermédiaire pour transmettre ces enveloppes à ses amis alors qu'il venait régulièrement avec eux pour acheter des légumes dans les champs où vous travailliez, ce qui présuppose qu'il aurait pu les leur remettre directement (cf. audition 3/7/2012, p. 11).

De plus, vous dites que vous êtes accusée d'aider l'ennemi à infiltrer le Congo. Mais lorsqu'il vous est demandé de quel ennemi il est question, vous dites que vous ne savez pas (cf. audition 3/7/2012, p. 14).

Ainsi, vu ces méconnaissances, imprécisions et le manque de consistance de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la véracité de vos propos.

Par ailleurs, vous dites que vous avez été arrêtée le 13 mars 2010 par la police et que vous avez été détenue à l'Institut Provincial de Kinshasa (IPK) jusqu'au 21 mars 2010 (cf. audition 3/7/2012, p. 12). Vous dites que lors de votre arrestation, vous avez été emmenée en jeep jusqu'à l'IPK. Il vous a alors été demandé de décrire ce que vous avez vu lors de votre arrivée dans cette prison, comme de décrire les bâtiments de cette prison, mais vous n'avez pas pu le faire, alors que la question vous a été posée et expliquée à de nombreuses reprises (cf. audition 3/7/2012, p. 12). Il vous a également été demandé de décrire le trajet que vous avez fait pour vous rendre dans le bureau du chef de la prison, et vous demandant de bien détailler votre réponse, et vous avez répondu « après la porte, on a pris un couloir et directement dans le bureau du chef ». Il vous alors été demandé si vous aviez d'autres choses à ajouter, mais vous avez gardé le silence (cf. audition 3/7/2012, p. 12). Ensuite, vous avez déclaré avoir été torturée lors de cette détention. Des questions vous ont été posées afin d'expliquer en quoi consistaient ces tortures, mais vos propos ont été très inconsistants. Ainsi, alors qu'il vous a été demandé de d'expliquer en détails ces séances de tortures, de dire dans quelle pièce cela se passait, qui se trouvait présent, le temps que cela durait, ce qu'on vous disait lors de ces séances, vous avez répondu « là-bas, ils vous posent des questions. Ils ont vu que c'est un réseau. Ils ont arrêté mon cousin ». La question vous a été posée à nouveau et vous vous êtes limitée à répondre « on me frappait. Torture physique et morale ». L'officier de protection vous interrogeant vous a alors demandé si vous aviez d'autres précisions à donner par rapport à ces tortures et vous avez déclaré « non, c'était comme ça » (cf. audition 3/7/2012, p. 14). Il est incompréhensible que vous ne puissiez pas en dire davantage sur ces éventuelles séances de tortures. Ensuite, vous dites qu'il y avait d'autres cellules à côté de la vôtre, et qu'il vous est arrivé à de nombreuses reprises de sortir de votre cellule. Questionnée alors sur le nombre de ces cellules, et si d'autres personnes y étaient détenues, vous répondez que vous ne savez pas et que « je sais parler seulement de ma cellule », sans pouvoir donner aucune information sur ces autres cellules (cf. audition 3/7/2012, p. 14). Vous avez également déclaré que vous aviez deux codétenues dans votre cellule avec lesquelles vous avez passé trois jours. Il vous a été demandé de parler de celles-ci, tout ce que vous saviez sur elles, et vous avez répondu « j'ai trouvé ces deux personnes. On avait des conversations entre nous. Parfois, on se taisait. On pensait à nos problèmes ». La question vous a été posée une seconde fois sans que vous puissiez donner d'autres informations (cf. audition 3/7/2012, p. 14). Vous ne connaissez pas leurs noms. La seule chose que vous avez pu dire à leur sujet, c'est qu'elles étaient accusées à tort de fabriquer de la fausse monnaie. Le Commissariat général ne s'explique pas le fait que vous ne pouvez pas en dire davantage sur vos codétenus alors qu'il s'agissait de la première fois que vous vous retrouviez enfermée avec deux autres femmes dans une petite cellule durant trois jours (cf. audition 3/7/2012, p. 14 et 15).

Vu ces imprécisions et le manque de vécu qui caractérise vos propos, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer « [...] qu'elle a établi à suffisance qu'il existe pour elle un risque réel de subir à tout le moins des traitements ou sanctions inhumains et dégradants en cas de retour en RDC » (requête, page 6). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels de subir des atteintes graves allégués.

4.4. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet diverses imprécisions, lacunes et invraisemblances dans ses déclarations qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

4.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte et d'un risque réel fondés dans son chef.

4.6 En l'espèce, le Conseil observe, à titre liminaire, que la partie requérante n'apporte aucun élément probant quant aux persécutions et atteintes graves dont elle dit avoir fait l'objet en République Démocratique du Congo (ci-après « RDC »). Dès lors que les prétentions de la partie requérante ne reposent que sur ses propres déclarations, la partie défenderesse a légitimement pu fonder sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos.

4.6.1 A cet égard, le Conseil rappelle qu'en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle, qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

Il y a lieu, en effet, de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6.2 Le Conseil rappelle également que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7 *In specie*, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7.1 Ainsi, la partie défenderesse relève que les déclarations de la partie requérante relatives à son cousin L.L., la personne à l'origine des faits qu'elle invoque, ainsi qu'aux enveloppes qu'elle devait remettre aux amis de son cousin sont à ce point imprécises, inconsistantes et dénuées de spontanéité qu'elles empêchent de tenir pour établis le lien qui unit la requérante et son cousin ainsi que les faits invoqués et, partant, les craintes qui découlent de ces faits.

En termes de requête, la partie requérante justifie en substance ses propos lacunaires et inconsistants au sujet de son cousin L.L. par le fait qu'elle « pense avoir été troublée durant l'audition » et qu'elle n'a pas pu par conséquent « [...] rassembler ses souvenirs afin de donner toutes les informations en sa possession » (requête, page 3). Elle confirme qu'elle avait des rapports très réguliers avec son cousin et qu'ils se rendaient mutuellement visite. Grâce à l'aide de ses parents, qui ont pu lui apporter des précisions, elle est à même de donner les informations suivantes sur son cousin : il est né à Mbuji-Mayi le 5 août 1959 ; il a quitté cette ville à 20 ans afin de continuer ses études à Kinshasa ; il a travaillé plus de 20 ans au Ministère des affaires étrangères au département de la chancellerie ; il est membre du MLC depuis 2004 ; il est marié depuis 19 ans à M.B. née en 1963 ; ses enfants s'appellent D. et I. et ont respectivement 16 et 14 ans ; D. était en 4^{ème} année scientifique au complexe scolaire Mizoto tandis qu'I. était en 3^{ème} année commerciale au sein du complexe scolaire les Petits Anges. Enfin, en ce qui concerne les enveloppes, la partie requérante explique qu'elle pensait que c'était par facilité que son cousin les lui remettait et qu'elle avait tenté d'en savoir plus quant à leur contenu mais que son cousin lui avait alors répondu qu'il s'agissait de « documents importants » sans lui en dire plus, et que dès lors, confiante, elle ne l'a pas interrogé davantage (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la partie défenderesse, qu'il estime pertinents et établis à la lecture du dossier administratif. Les explications de la partie requérante ne convainquent nullement le Conseil. En effet, les nombreuses imprécisions relevées par la partie défenderesse portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par cette dernière.

Il est en effet totalement invraisemblable qu'alors que la partie requérante se déclare très proche de son cousin qu'elle dit voir régulièrement, elle ignore son âge, qu'elle ne peut d'ailleurs situer approximativement se bornant à dire que c'est « un adulte » ; qu'elle ignore en quoi consiste son travail ni depuis combien de temps il travaille au Ministère des affaires étrangères ; qu'elle ignore depuis combien de temps son cousin est membre du MLC ainsi que la signification de l'acronyme de ce parti ; qu'elle ignore le nom complet de l'épouse de son cousin et la date approximative de leur mariage ; qu'elle ignore l'âge de ses enfants et ce, même de manière approximative vu qu'elle se borne à déclarer « ils sont grands » et qu'elle ignore encore où ils vont à l'école ainsi que leur année et enfin, qu'elle ignore le contenu des enveloppes que son cousin lui remettait ainsi que la raison pour laquelle ce dernier l'utilisait comme intermédiaire (dossier administratif, pièce 4, pages 8, 9 et 11).

La description du physique et du caractère de son cousin est tout aussi lacunaire et inconsistante (dossier administratif, pièce 4, page 10).

Le Conseil rappelle à cet égard que la question pertinente en l'espèce n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité mais bien d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

En effet, les réponses apportées *in tempore suspecto* par la partie requérante dans sa requête aux questions qui lui avaient été posées antérieurement au cours de son audition du 3 juillet 2012 ainsi que

l'explication de la partie requérante selon laquelle « [...] chez nous, ce n'est pas respectueux de demander ce qu'on fait dans sa vie » (dossier administratif, pièce 4, page 9), ne permettent pas d'énerver ces constats.

4.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève des imprécisions dans les déclarations de la partie requérante concernant son arrestation et sa détention ainsi que le manque de vécu carcéral qui caractérise ses déclarations.

En termes de requête, la partie requérante estime qu'il ne peut lui être reproché d'avoir été imprécise lors de sa description de l'Inspection Provinciale de Kinshasa (ci-après « IPK »), dans la mesure où il ne lui a pas été demandé de faire un croquis des lieux. Elle soutient qu'il n'était pas évident pour elle de décrire le lieu de son incarcération ni le chemin emprunté alors que par un schéma, elle aurait pu l'exposer, ce à quoi elle remédie par la production dudit schéma à l'appui de sa requête. Quant aux mauvais traitements qu'elle a subis en détention, la partie requérante rappelle qu'elle a précisé avoir été battue avec des cordelettes partout sur le corps, qu'elle était parfois assise parfois debout, qu'elle a été aspergée d'eau et qu'elle a subi des menaces de mort. Enfin, concernant ses codétenues, la partie requérante explique qu'elles ne se sont pas livrées à des confidences, qu'elle sait qu'elles étaient là pour une affaire de fausse monnaie mais qu'elle ne connaît ni leurs noms ni les détails de leur parcours et qu'elles sont sorties le 16 mars, ce qui laissait donc peu de temps à la prise de contact au vu des circonstances (requête, page 4).

Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications fournies par la partie requérante. Il observe en effet que, non seulement le schéma prétendument annexé à la requête fait défaut, mais que les imprécisions et le manque de consistance relevés par la partie défenderesse dans les déclarations de la partie requérante sont établis à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil souligne également que, s'il peut en effet être plus aisé de décrire un lieu par le biais d'un plan, la partie défenderesse n'est nullement tenue par l'obligation d'exiger un tel plan de la part de la partie requérante. Le Conseil constate qu'en tout état de cause, les déclarations de la partie requérante tant en ce qui concerne la description de son lieu de détention, de l'itinéraire emprunté que de son vécu carcéral et des traitements subis au sein de l'IPK, s'avèrent imprécises et manquent de consistance, de sorte que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les faits invoqués par la partie requérante étaient dénués de crédibilité (dossier administratif, pièce 4, pages 12 à 15).

En outre, le Conseil estime qu'il est invraisemblable qu'alors que la partie requérante déclare avoir passé trois jours en détention avec deux autres détenues avec qui elle déclare avoir eu des conversations, elle n'est pas en mesure de fournir leurs noms ou de donner d'autres informations à leur sujet, se contentant en l'espèce de déclarer « j'ai trouvé deux personnes. On avait des conversations entre nous. Parfois, on se taisait. On pensait à nos propres problèmes. [...] J'ai demandé pourquoi vous êtes arrêtées. Elles disaient qu'elles faisaient de la fausse monnaie. Que c'était pas vrai, on les a accusées à tort. J'ai dit ce qui m'est arrivé » (dossier administratif, pièce 4, pages 14 et 15).

Par ailleurs, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 5), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, les faits invoqués n'étant pas établis, ainsi que jugé *supra*.

4.8 En conclusion, d'une part, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir l'absence de crédibilité de son récit tant en ce qui concerne son cousin qu'en ce qui concerne son arrestation et sa détention; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution et du risque réel d'atteinte grave allégués.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.9 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque et en constatant qu'elle ne produit pas

d'élément probant permettant d'appuyer ses déclarations, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

4.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

4.11 Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, page 5), le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute à la partie requérante.

4.12 D'autre part, la partie requérante invoque « la situation actuelle et troublée » et la « manifeste nervosité des autorités » (requête, page 6).

A l'audience, la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée en raison de la situation actuelle en R.D.C.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa (R.D.C.) puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucun élément susceptible d'établir que la situation à Kinshasa (R.D.C.), ville où la requérante a vécu pendant de nombreuses années, correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même.

4.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT